

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ACCORD VOLONTAIRE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT et l'ASBL VALORLUX

CONCERNANT LA PREVENTION DE DECHETS D'EMBALLAGES

Deuxième phase

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages;

Vu l'article 5 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 prévoyant la faculté pour le Ministre de l'Environnement de conclure des accords volontaires avec les responsables d'emballages et/ou le ou les organisme(s) agréé(s);

Considérant l'arrêté ministériel A/1/03-1 du 25 février 2003 portant agrément de l'asbl Valorlux pour les déchets d'emballages d'origine ménagère conformément au règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 ainsi que l'arrêté ministériel A/1/03-2;

Vu l'accord volontaire conclu en date du 22 janvier 2004 entre le Ministère de l'Environnement et l'asbl Valorlux concernant la prévention de déchets d'emballages;

Considérant le rapport final de janvier 2006 dressé par l'Administration de l'environnement regroupant les actions de promotion en relation avec l'action "éco-sacs" ainsi que l'impact écologique et économique du projet pour les années 2004 et 2005;

Considérant les conclusions des enquêtes effectuées par l'Administration de l'environnement auprès des distributeurs et des consommateurs en ce qui concerne le projet "éco-sacs" et plus particulièrement l'évaluation du taux de part de marché des sacs réutilisables par rapport aux sacs à usage unique;

Considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage les distributeurs et les consommateurs en ce qui concerne l'utilisation de sacs de caisses réutilisables;

Considérant le succès du projet "éco-sacs" et sa particularité d'offrir un sac unique et réutilisable aux consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg;

Considérant que l'accord volontaire prendra fin en date du 31 janvier 2006 et qu'il a lieu de prévoir une prolongation et d'apporter quelques adaptations au texte;

Il a été conclu ce qui suit:

Objet et champ d'application

Article 1^{er}

Le présent accord volontaire entre le Ministère de l'Environnement, L - 2918 Luxembourg et l'asbl Valorlux, L - 3205 Leudelange a pour objet de préciser les modalités de gestion et de promotion de sacs de caisses réutilisables et uniformes (dénommé ci-après éco-sacs) dans le secteur de la distribution alimentaire au Grand-Duché de Luxembourg. Il fait suite à un premier accord volontaire qui a assuré le lancement de l'éco-sac en janvier 2004. En outre, il détermine des objectifs concernant le taux de part de marché des sacs réutilisables par rapport aux sacs à usage unique et met le cadre pour évaluer le succès du projet.

Production des éco-sacs et introduction sur le marché

Article 2

Le choix (matériel, taille, layout) des éco-sacs mis en œuvre dans le cadre du projet se fait d'un commun accord des parties signataires du présent accord.

Une attention particulière est portée aux aspects environnementaux (matériel facilement recyclable, et/ou produit à partir de matériel recyclé, etc.).

La production des éco-sacs a lieu d'un commun accord entre les parties signataires du présent accord.

Article 3

Valorlux s'engage à proposer en priorité parmi ses membres du secteur de la distribution alimentaire (dénommé ci-après distributeur) un contrat-type de collaboration au projet.

Modalités de gestion des éco-sacs

Article 4

Valorlux s'engage à veiller à la production et à la distribution des éco-sacs en nombre nécessaire et en temps voulu. Un système d'échange gratuit des éco-sacs abîmés suite à une utilisation normale est instauré auprès des distributeurs participant au projet.

Valorlux centralise les données concernant les quantités des éco-sacs distribués et encore disponibles.

Les signataires s'engagent à présenter à base semestrielle aux membres du groupe de travail le bilan des recettes provenant de la vente des éco-sacs auprès des distributeurs et de leurs dépenses respectives effectuées dans le cadre du projet. Les recettes sont intégralement réintroduites dans le projet selon des modalités déterminées par les parties signataires.

Modalités de promotion des éco-sacs

Article 5

Plusieurs actions de promotion ont lieu au moins une fois par an telles que:

- informations à la presse;
- publicités dans les médias;
- actions événementielles (Luxexpo, animations, ...)

Les modalités de promotion des éco-sacs sont déterminées d'un commun accord des partenaires signataires.

D'autres moyens de promotion sont mis en œuvre en cas de nécessité.

Article 6

Les éco-sacs sont mis en vente chez les distributeurs qui s'engagent à mettre les éco-sacs en vente à un prix unique et proposé par les parties signataires du présent accord.

Les distributeurs sont encouragés à entamer eux-mêmes des actions de promotion des éco-sacs.

Evaluation des résultats et objectifs

Article 7

L'impact du projet est évalué par l'Administration de l'environnement. Dans ce contexte, Valorlux met à disposition de l'Administration de l'environnement les données dont elle dispose relatives à ses membres de la distribution participant au projet.

L'Administration de l'environnement s'engage à faire des rapports intermédiaires, un rapport annuel et, le cas échéant, les enquêtes nécessaires à l'évaluation du projet. Les données disponibles à l'Administration de l'environnement concernant la gestion des déchets (p.ex. analyse des déchets, statistiques des communes) en général sont utilisées pour faire l'évaluation du projet.

Article 8

L'objectif du projet est d'atteindre un taux de part de marché croissant des éco-sacs et des sacs réutilisables. Ainsi les parties signataires ensemble avec la Confédération luxembourgeoise de Commerce déclarent vouloir atteindre jusqu'au 31 janvier 2008 un taux d'utilisation de sacs réutilisables d'au moins 38 %.

Ce taux est déterminé selon les modalités reprises en annexe.

Suivi de l'accord volontaire

Article 9

Le présent accord est suivi par un groupe de travail qui se compose de représentants de Valorlux, de l'Administration de l'environnement et de la Confédération luxembourgeoise du Commerce.

Dispositions finales

Article 10

Les frais résultant du présent accord sont repartis entre les deux partenaires, à savoir Valorlux prend en charge l'acquisition, la promotion et la gestion des éco-sacs conformément aux articles 2, 4 et 5; l'Administration de l'environnement supporte les frais résultant de l'évaluation du projet conformément à l'article 7. Suivant ses moyens budgétaires, le Ministère de l'Environnement participera à la communication liée à ce projet.

Le présent accord volontaire entrera en vigueur le 01 février 2006 et viendra à échéance le 31 janvier 2008.

Annexe: Description de la deuxième phase du projet „Introduction des éco-sacs dans le secteur de la distribution alimentaire au Grand-Duché de Luxembourg“.

Fait en double exemplaire. Chaque partie ayant reçu un exemplaire.

Luxembourg, le 1^{er} février 2006.

Le Ministre de l'Environnement

**Pour l'a.s.b.l. Valorlux
Le Directeur Général**

Monsieur Lucien LUX

Monsieur Robert LIBERTON

Annexe

Description de la deuxième phase du projet „Introduction des éco-sacs dans le secteur de la distribution alimentaire au Grand-Duché de Luxembourg“

1. Finalité de l'opération

Afin d'éviter autant que possible le recours aux sacs de caisse jetables et d'épargner nos ressources naturelles, l'Administration de l'environnement et l'asbl VALORLUX ont uni en janvier 2004 leurs efforts dans le cadre d'un accord volontaire pour proposer à la population un sac de caisse réutilisable pratique et solide. Vu le succès du projet, un nouvel accord volontaire est signé avec l'objectif d'atteindre jusqu'au 31 janvier 2008 un taux minimal d'utilisation des sacs réutilisables.

2. Déroulement et promotion de l'action „éco-sacs“

Les campagnes de promotion de l'éco-sac se composeront d'un côté de spots radios. De l'autre côté, ces spots seront rappelés et renforcés par des annonces presse à deux moments différents de l'année.

Pour l'année 2006, les messages des spots et des annonces presse sont au nombre de deux :

1. L'éco-sac est écologique. Il est réutilisable, recyclable et permet de limiter l'usage des sacs à usage unique.
2. L'éco-sac est remplacé lorsqu'il est abîmé.

Les spots radios et une première campagne annonces presse paraîtront avant le mois de juin 2006. Une deuxième campagne annonces presse se déroulera en octobre 2006 afin de rappeler les messages communiqués après les vacances d'été.

Ces actions seront renforcées par des actions événementielles ponctuelles telles que la foire du printemps, où l'éco-sac sera mis en évidence.

3. Matériel mis à la disposition des commerçants

Une affiche portant la mention „Le sac réutilisable est disponible ici“ est à la disposition des commerçants. Cette affiche est disponible en différents formats. S'ils le désirent, les commerçants peuvent demander un CD reprenant les annonces radio en luxembourgeois et en français afin de les diffuser dans leur point de vente lors des spots publicitaires.

Un vade-mecum regroupant les possibilités de prévention des sacs de caisses à usage unique est produit (p.ex. caisse verte, formation du personnel, etc.). Ce vade-mecum est présenté lors d'une séance d'information et de relance de l'action aux distributeurs.

4. Impact du projet

4.1 Répercussions

Les participants au projet « ÉCO-SACS » (Ministère/Administration de l'environnement, VALORLUX et la Confédération de Commerce) s'attendent à recevoir des informations sur les répercussions écologiques et économiques, dues à l'utilisation des sacs de caisse réutilisables au lieu des sacs de caisse jetables.

4.2 Déroulement

4.2.1 Saisie des données au cours du projet

Les données suivantes seront recueillies annuellement auprès des distributeurs participant au projet:

- Nombre des achats enregistrés par les caisses;
- Nombre des « sacs de caisse jetables » et des « sacs de caisse réutilisables » distribués/vendus aux clients.

Sont à documenter pendant toute la durée du projet, toutes les évolutions qui semblent essentielles pour l'évaluation du projet.

4.2.2 Détermination du taux d'utilisation

Une fois par an des sondages sont effectués auprès de la clientèle dans les magasins participant au projet.

Le taux d'utilisation des sacs réutilisables est déterminé en considérant le taux de personnes ayant utiliser un sac réutilisable au moment du sondage.

Ce taux s'est élevé en 2004 à 31 % et en 2005 à 34 %.

4.2.3 Etablissement de l'impact écologique et économique du projet

a) Impact écologique

Mise en parallèle des données saisies dans le cadre de la première phase du projet (2004-2005) et des quantités des sacs de caisse utilisés pendant la deuxième phase du projet (2006-2007), ainsi que de l'évolution de « la quantité des sacs de caisse utilisés par rapport à un achat », tout en tenant compte des développements internes et externes, qui semblent essentiels pour l'évaluation du projet.

b) Impact économique

Mise en parallèle des dépenses avant et après la réalisation du projet.

Les impacts sont à déterminer d'un côté par rapport aux participants individuels et de l'autre côté, si possible, par rapport aux différents segments du marché. Il reste à analyser dans quelle mesure les participants au projet seront représentatifs pour des segments du marché déterminés. Pour cela il faut connaître la définition exacte des paramètres des différents segments du marché (p. ex. surface de vente, volume des transactions, employés).

4.3. Documentation du projet et rapport

- Un *rapport intermédiaire* sera dressé en mars 2007 dans lequel seront insérées les informations se rapportant à l'année 2006 avec une comparaison des données recueillies dans la première phase du projet (2003-2005).
- Un *rapport final* sera dressé à la fin de l'accord, en prenant en considération les données de base et les données et conclusions recueillies au cours du projet. Dans le rapport final seront en outre décrits les impacts écologiques et économiques, des recommandations sur des possibilités d'agir y seront proposées et décrites.